

## **DOCUMENT “A”**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l’assainissement de l’environnement

Le 27 avril 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1488

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, daté du décembre 2017, l’addenda de l’EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction de l’évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l’Environnement.
4. Des trousse de récupération de déversement de produit pétrolier qui contiendront des approvisionnements adéquats pour traiter le pire des cas où un déversement pourrait se produire au sol, dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines doivent accompagner chaque pièce de machinerie ou d’équipement lourd. Tous les déversements ou fuites, comme ceux provenant de la machinerie ou des réservoirs de stockage, doivent être promptement contenus, nettoyés et signalés au bureau régional de Moncton du MEGL au (506) 856-2374. Si un déversement a lieu après les heures normales de travail, le réseau national de notification et de rapport des urgences environnementales de 24 heures de la Garde côtière canadienne doit être contactée au 1-800-565-1633.
5. Le promoteur doit s’assurer que tous les entrepreneurs qui travaillent sur les sites connaissent et respectent les exigences prévues dans la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) et ses règlements.
6. La prévention de l’électrocution aviaire doit être prise en compte lors de la construction et la conception des structures du projet (par exemple : il doit y avoir 3 m d’espace verticale entre les conducteurs).
7. De l’éclairage temporaire produisant une coupure complète (c.-à-d. un éclairage muni d’un

blindage pour empêcher la lumière de briller vers le haut) doit être utilisé pendant la construction pour empêcher d'attirer des oiseaux aux activités du projet. Le projet ne doit pas introduire d'éclairage (en nombre et en intensité) de plus de ce qui existait dans la zone du projet avant la mise en œuvre du projet.

8. Le promoteur doit préparer un plan de gestion de l'environnement (PGE) dans lequel sont définies les engagements en matière de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation à adopter pendant les travaux de construction prévus. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de la direction de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début des travaux de construction.
9. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés à la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées et qu'ils soient au courant du PGE et s'y conforment.
10. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.